



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 3309

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES  
PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA  
TARIFICATION DE BIENS ET SERVICES ET LES AUTRES FRAIS**

---

**Avis de motion donné le 27 août 2024  
Adopté le 17 septembre 2024  
En vigueur le 18 septembre 2024**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et services et les autres frais, R.V.Q. 3213, afin de prendre compte de la nouvelle solution de stationnement de la Ville de Québec par l'insertion au paragraphe 41 de l'annexe I, après le mot « parcomètre », des mots « ou dans un emplacement tarifé ».*

*Ce règlement est également modifié afin de réviser la façon dont le loyer pour une occupation temporaire du domaine public est calculé.*

## RÈGLEMENT R.V.Q. 3309

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET SERVICES ET LES AUTRES FRAIS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le premier alinéa de l'article 86 du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et services et les autres frais*, R.V.Q. 3213, est modifié par le remplacement de « de prolongation pour une autorisation déjà octroyée » par « de modification d'une autorisation déjà octroyée afin d'en augmenter la durée ou la superficie initialement demandée ».

**2.** L'article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **88.** Le coût du loyer est calculé en fonction de la durée d'occupation demandée et de la superficie de la surface à être occupée relevant de la responsabilité du conseil de la ville indiquée à la demande.

Pour l'occupation d'une durée demandée initialement égale ou inférieure à 180 jours calendrier, le montant exigible, par jour d'occupation, est calculé en additionnant le total des catégories suivantes :

1° du premier jusqu'au 30<sup>e</sup> jour d'occupation inclusivement, les montants exigibles sont de 1 \$ par mètre carré, par jour d'occupation;

2° du 31<sup>e</sup> jour jusqu'au 180<sup>e</sup> jour d'occupation inclusivement, les montants exigibles sont de 0,75 \$ par mètre carré, par jour d'occupation.

Les montants exigibles en vertu du deuxième alinéa sont calculés pour toute la durée d'occupation indiquée à la demande. Le samedi et le dimanche sont facturés, sauf s'il est démontré à la satisfaction de la ville, par le titulaire de l'autorisation, que l'occupation ne se poursuivait pas pendant ces journées.

Pour l'occupation d'une durée demandée initialement supérieure à 180 jours calendrier, le montant exigible, par jour d'occupation, est de 0,50 \$ par mètre carré, par jour d'occupation, à compter du premier jour d'occupation. Les montants exigibles en vertu du présent alinéa sont calculés uniquement pour les jours ouvrables. Le samedi et le dimanche ne sont pas facturés même si l'occupation se poursuit. ».

**3.** L'article 89 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **89.** Le titulaire d'une autorisation déjà octroyée ne peut requérir sa modification afin d'en réduire la durée ou la superficie initialement demandée.

Même si, dans les faits, le titulaire d'une autorisation occupe une superficie moindre que celle autorisée ou cesse son occupation à une date plus tôt que celle autorisée, le coût du loyer qu'il a défrayé n'est pas remboursable.

Si, conformément à l'article 86, le titulaire d'une autorisation déjà octroyée requiert sa modification afin d'en augmenter la durée ou la superficie initialement demandée, les modalités suivantes s'appliquent :

1° si une modification est requise en cours d'occupation afin d'augmenter la superficie occupée, l'ajustement à la hausse sur le montant exigible entre en vigueur dès que l'autorisation modifiée est octroyée;

2° si une modification est requise en cours d'occupation afin d'augmenter la durée initialement demandée :

a) si la durée initialement demandée était égale ou inférieure à 180 jours calendrier et que le titulaire souhaite l'augmenter sans que celle-ci ne soit supérieure à 180 jours calendrier, le montant exigible continue d'être calculé en vertu des conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 88;

b) si la durée initialement demandée était égale ou inférieure à 180 jours calendrier et que le titulaire souhaite l'augmenter de sorte qu'elle soit supérieure à 180 jours calendrier, le montant exigible continue d'être calculé en vertu des conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 88 jusqu'au 180<sup>e</sup> jour calendrier inclusivement, après quoi, pour les journées subséquentes, ce montant est calculé en vertu des conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 88. ».

**4.** L'article 90 de ce règlement est supprimé.

**5.** L'article 92 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.** Un montant de 24 \$ par jour est exigible pour l'occupation, en tout ou en partie, de chaque espace de six mètres de longueur situé dans une zone de stationnement pour laquelle un tarif est imposé et visée par le *Règlement sur la circulation et le stationnement et sur l'harmonisation des règles de signalisation, de contrôle de la circulation et du stationnement applicables sur le réseau artériel de la ville et sur celui relevant de la juridiction des conseils d'arrondissement*, R.V.Q. 2111, le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la circulation et le stationnement*, R.C.A.1V.Q. 171, le *Règlement de l'Arrondissement Des Rivières sur la circulation et le stationnement*, R.C.A.2V.Q. 92, le *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur la circulation et le stationnement*, R.C.A.3V.Q. 144, *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur la circulation et le stationnement*, R.C.A.4V.Q. 94, le *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur la circulation et le stationnement*, R.C.A.5V.Q. 92 ou le *Règlement de l'Arrondissement de la Haute-Saint-Charles sur la circulation et le stationnement*, R.C.A.6V.Q. 127.

Malgré ce qui est prévu au premier alinéa, le montant de 24 \$ par jour est applicable uniquement pour les espaces tarifés par un compteur de stationnement. Pour les stationnements à durée limitée et les zones de vignettes, le montant est de 15 \$ par jour. ».

**6.** Ce règlement est modifié par le remplacement de son annexe I par l'annexe I du présent règlement.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

TARIFICATION POUR L'UTILISATION DE CERTAINS  
STATIONNEMENTS

ANNEXE I  
(article 1)

TARIFICATION POUR L'UTILISATION DE CERTAINS STATIONNEMENTS

<b>Ligne</b>	<b>Description</b>	<b>Tarif</b>
1	Stationnement TF-1 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Fonctionnaires à l'emploi de la Ville de Québec par mois;	63 \$
2	Stationnement TF-2 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Fonctionnaires à l'emploi de la Ville de Québec par mois;	25 \$
3	Stationnement TF-3 - Utilisation quotidienne pour une période de 8 heures à 16 heures, de 16 heures à minuit ou de minuit à 8 heures - Fonctionnaires à l'emploi de la Ville de Québec par période;	2,50 \$
4	Stationnement TF-4 - Utilisation quotidienne pour une période de 8 heures à 16 heures, de 16 heures à minuit ou de minuit à 8 heures - Personne à l'emploi d'une entreprise qui occupe des locaux appartenant à la Ville de Québec par période;	2,50 \$
5	Stationnement TF-5 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps :	
	a) Personne à l'emploi de la Ville de Québec utilisant un véhicule de la Ville de Québec;	0 \$
	b) Personne détenant un abonnement à titre d'usager d'un équipement culturel ou de loisirs de la Ville de Québec situé dans un immeuble de la Ville de Québec voisin du lieu de stationnement;	0 \$
	c) Personne désignée usager spécial par le comité exécutif;	0 \$
6	Stationnement TF-6 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Personne à l'emploi du Centre de services scolaire de la Capitale;	0 \$

7	Stationnement TF-7 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Personne à l'emploi d'une entreprise qui occupe des locaux appartenant à la Ville de Québec par mois;	25 \$
8	Stationnement TF-8 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Personnel à l'emploi de la Ville de Québec utilisant un véhicule électrique par mois;	18 \$
9	Stationnement TF-9 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Personne à l'emploi de la Ville de Québec par mois;	63 \$
10	Stationnement TF-10 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Fonctionnaire à l'emploi de la Ville de Québec;	0 \$
11	Stationnement TF-11 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Personne à l'emploi d'une entreprise qui occupe des locaux appartenant à la Ville de Québec;	0 \$
12	Stationnement TR-1 - Abonnement annuel pour une utilisation en tout temps - Personne résidant dans un rayon d'un kilomètre du lieu du stationnement par année;	540 \$
13	Stationnement TR-2 - Abonnement semi-annuel pour une utilisation en tout temps - Personne résidant dans un rayon d'un kilomètre du lieu du stationnement par période;	270 \$
14	Stationnement TR-3 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Personne résidant dans un rayon d'un kilomètre du lieu de stationnement par mois;	108 \$
15	Stationnement TR-4 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Résident du bâtiment sous lequel le lieu de stationnement est situé par mois;	24 \$
16	Stationnement TR-5 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Personne résidant dans un rayon d'un kilomètre du lieu du stationnement par mois;	82 \$
17	Stationnement TR-6 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Résident de la coopérative d'habitation Ludovica et de la coopérative d'habitation de la Rivière par mois;	13 \$



18	Stationnement TC-1 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Commerçant exploitant une place d'affaires dans un rayon d'un kilomètre du lieu de stationnement par mois;	145 \$
19	Stationnement TP-1 - Abonnements entre la période du 1er novembre au 30 avril de 18 heures à 8 heures lors d'une opération de déneigement annoncée à l'aide des signaux clignotants :	
	a) Abonnement débutant entre le 1er et le 28 novembre inclusivement - Tous;	110 \$
	b) Abonnement débutant entre le 29 novembre et le 12 décembre inclusivement - Tous;	95 \$
	c) Abonnement débutant entre le 13 et le 26 décembre inclusivement - Tous;	83 \$
	d) Abonnement débutant entre le 27 décembre et le 9 janvier inclusivement - Tous;	70 \$
	e) Abonnement débutant entre le 10 et le 23 janvier inclusivement - Tous;	59 \$
	f) Abonnement débutant entre le 24 janvier et le 6 février inclusivement - Tous;	47 \$
	g) Abonnement débutant entre le 7 et le 20 février inclusivement - Tous;	36 \$
	h) Abonnement débutant entre le 21 février et le 12 mars inclusivement - Tous;	24 \$
	i) Abonnement débutant entre le 13 mars et le 30 avril inclusivement - Tous;	13 \$
j)	Sur le terrain de l'aréna Patrick-Poulin, sur le terrain situé à l'intersection des rues Gagné et Gauvin, formé des lots numéros 1 944 907 et 1 942 177 du cadastre du Québec, le tarif applicable pour la période, peu importe la date de début et de fin de l'abonnement - Tous;	110 \$

	k)	Sur le terrain du Centre d'art La Chapelle, formé du lot numéro 1 942 070 du cadastre du Québec, sur le terrain adjacent à l'avenue Giguère situé près de l'avenue Arthur-Gagné formé du lot numéro 1 942 046 du cadastre du Québec, le tarif applicable pour la période, peu importe la date de début et de fin de l'abonnement - Tous;	110 \$
20		Stationnement TP-2 - Abonnement mensuel de 8 heures à 18 heures - Tous par mois;	99 \$
21		Stationnement TP-3 - Abonnement mensuel de 18 heures à 8 heures le lendemain - Tous par mois;	53 \$
22		Stationnement TP-4 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Tous par mois;	110 \$
23		Stationnement TP-5 - Abonnement mensuel de 15 heures à 9 heures le lendemain, du lundi au vendredi et en tout temps le samedi et le dimanche - Tous par mois;	51 \$
24		Stationnement TP-6 - Abonnement mensuel de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi - Tous par mois;	144 \$
25		Stationnement TP-7 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Tous par mois;	179 \$
26		Stationnement TP-8 - Abonnement mensuel de 15 heures à 9 heures le lendemain, du lundi au vendredi en tout temps le samedi et le dimanche - Tous par mois;	61 \$
27		Stationnement TP-9 - Abonnement mensuel de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi - Tous par mois;	99 \$
28		Stationnement TP-10 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Tous par mois;	121 \$
29		Stationnement TP-11 - Abonnement mensuel de 15 heures à 9 heures du lundi au vendredi et en tout temps le samedi et le dimanche - Tous par mois;	25 \$
30		Stationnement TP-12 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Locateur d'espaces au Marché public de Sainte-Foy ou horticulteur de la Coopérative des horticulteurs de Québec par mois;	13 \$

31	Stationnement TP-13 - Abonnement mensuel de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi - Tous par mois;	96 \$
32	Stationnement TP-14 - En tout temps - Visiteur d'un immeuble municipal;	0 \$
33	Stationnement TP-15 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Groupe Immeuble Régime VII inc. par mois;	33 \$
34	Stationnement TP-16 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Tous, lorsqu'un groupe utilise plus de 50 cases par mois;	75 \$
35	Stationnement TP-17 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Personne travaillant dans le quartier Saint-Roch par mois;	30 \$
36	Stationnement TP-19 - En tout temps - Tous - Gratuit; 37° Stationnement TP-20 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Tous par mois;	77 \$
37	Stationnement TP-20 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Tous par mois;	77 \$
38	Stationnement TP-22 - Abonnement mensuel de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi - Tous par mois;	47 \$
39	Stationnement TP-23 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Tous par mois;	88 \$
40	Stationnement TP-30 - Abonnement mensuel pour l'utilisation d'un espace réservé en tout temps - Tous par mois;	215 \$
41	Stationnement TH-1 - Horaire pour la période indiquée sur un parcomètre ou dans un emplacement tarifé - Tous par heure;	3 \$
42	Stationnement TH-2 - Horaire en tout temps - Autobus touristique par heure;	8 \$, pour un maximum de 42 \$ pour une période de 24 heures

43		Stationnement TH-3 - Horaire en tout temps, pour une période de :	
	a)	0 à 10 minutes - Tous - Gratuit;	0 \$
	b)	11 à 20 minutes - Tous;	2,50 \$
	c)	21 à 40 minutes - Tous;	4,25 \$
	d)	41 minutes à 1 heure - Tous;	5,50 \$
	e)	1 heure 1 minute à 1 heure 20 minutes - Tous;	6,75 \$
	f)	1 heure 21 minutes à 1 heure 40 minutes - Tous;	8,50 \$
	g)	1 heure 41 minutes à 2 heures - Tous;	10 \$
	h)	2 heures 1 minute à 2 heures 20 minutes - Tous;	11,50 \$
	i)	2 heures 21 minutes à 2 heures 40 minutes - Tous;	13,25 \$
	j)	2 heures 41 minutes à 3 heures - Tous;	14,50 \$
	k)	3 heures 1 minute à 3 heures 20 minutes - Tous;	15,75 \$
	l)	3 heures 21 minutes à 3 heures 40 minutes - Tous;	17,25 \$
	m)	3 heures 41 minutes à 24 heures - Tous;	20,50 \$
		Stationnement TH-4 - Horaire en tout temps, pour une période de :	
44	a)	0 à 15 minutes - Sans coupon;	0 \$
	b)	16 minutes et plus - Sans coupon par minute;	0,10 \$
	c)	0 à 60 minutes - Avec coupon de 60 minutes;	0 \$
	d)	61 minutes et plus - Avec coupon de 60 minutes par minute;	0,10 \$
	e)	0 à 90 minutes - Avec coupon de 90 minutes;	0 \$
	f)	91 minutes et plus - Avec coupon de 90 minutes par minute;	0,10 \$
	g)	Maximum journalier (durée de 24 heures) - Tous;	22,50 \$

	Stationnement TH-5 - Du 15 mai au 15 octobre, pour une période de:	
45	a) 0 à 10 minutes - Sans timbre ou avec un timbre marchand ou un timbre restaurateur - Gratuit;	0 \$
	b) 11 à 15 minutes - Sans timbre;	1,50 \$
	c) 16 à 30 minutes - Sans timbre;	3,25 \$
	d) 31 minutes à 45 minutes - Sans timbre;	5 \$
	e) 46 minutes à 1 heure - Sans timbre;	6,25 \$
	f) 1 heure 1 minute à 1 heure 15 minutes - Sans timbre;	8,50 \$
	g) 1 heure 16 minutes à 1 heure 30 minutes - Sans timbre;	10,50 \$
	h) 1 heure 31 minutes à 1 heure 45 minutes - Sans timbre;	11,50 \$
	i) 1 heure 46 minutes à 2 heures - Sans timbre;	13,75 \$
	j) 2 heures 1 minute à 2 heures 15 minutes - Sans timbre;	15 \$
	k) 2 heures 16 minutes à 2 heures 30 minutes - Sans timbre;	17 \$
	l) 2 heures 31 minutes à 2 heures 45 minutes - Sans timbre;	18,50 \$
	m) 2 heures 46 minutes à seize heures - Sans timbre;	20 \$
	n) 11 minutes à 1 heure - Avec un timbre marchand;	0 \$
	o) 1 heure 1 minute à 1 heure 15 minutes - Avec un timbre marchand;	1,50 \$
	p) 1 heure 16 minutes à 1 heure 30 minutes - Avec un timbre marchand;	3,25 \$
	q) 1 heure 31 minutes à 1 heure 45 minutes - Avec un timbre marchand;	5 \$
	r) 1 heure 46 minutes à 2 heures - Avec un timbre marchand;	6,25 \$
	s) 2 heures 1 minute à 2 heures 15 minutes - Avec un timbre marchand;	8,50 \$

	t)	2 heures 16 minutes à 2 heures 30 minutes - Avec un timbre marchand;	10,50 \$
	u)	2 heures 31 minutes à 2 heures 45 minutes - Avec un timbre marchand;	11,50 \$
	v)	2 heures 46 minutes à 3 heures - Avec un timbre marchand;	13,75 \$
	w)	3 heures 1 minute à 3 heures 15 minutes - Avec un timbre marchand;	15 \$
	x)	3 heures 16 minutes à 3 heures 30 minutes - Avec un timbre marchand;	17 \$
	y)	3 heures 31 minutes à 3 heures 45 minutes - Avec un timbre marchand;	18,50 \$
	z)	3 heures 46 minutes à seize heures - Avec un timbre marchand;	20 \$
		Stationnement TH-6 - Du 16 octobre au 14 mai. pour une période de :	
46	a)	0 minute à 1 heure - Tous;	0 \$
	b)	1 heure 1 minute à 1 heure 15 minutes - Tous;	1,75 \$
	c)	1 heure 16 minutes à 1 heure 30 minutes - Tous;	3,50 \$
	d)	1 heure 31 minutes à 2 heures - Tous;	5,25 \$
	e)	2 heures 1 minute à 2 heures 15 minutes - Tous;	6,75 \$
	f)	2 heures 16 minutes à 2 heures 30 minutes - Tous;	9 \$
	g)	2 heures 31 minutes à 3 heures - Tous;	11 \$
	h)	3 heures 1 minute à 3 heures 15 minutes - Tous;	12,25 \$
	i)	3 heures 16 minutes à 3 heures 30 minutes - Tous;	14,50 \$
	j)	3 heures 31 minutes à 4 heures - Tous;	15,75 \$
	k)	4 heures 1 minute à 4 heures 15 minutes - Tous;	17,75 \$
	l)	4 heures 16 minutes à 4 heures 30 minutes - Tous;	19,25 \$

	m)	4 heures 31 minutes à seize heures - Tous;	21 \$
47		Stationnement TH-7 - En tout temps - Billet horaire perdu;	23,50 \$
48		Stationnement TH-8 - En tout temps - Livret de 10 permis d'une durée individuelle de 1 heure;	47 \$
49		Stationnement TH-9 - En tout temps - Livret de cinq permis journaliers;	93,50 \$
50		Stationnement TH-10 - Utilisation ponctuelle par minutes - Pour le paiement effectué avec une carte de crédit ou avec une carte de débit par minute;	0,15 \$
51		Stationnement TH-13 - Horaire de 8 heures à 18 heures, pour une période de :	
	a)	0 à 30 minutes - Autobus;	0,50 \$
	b)	31 minutes à 120 minutes - Autobus;	12,25 \$
52		Stationnement TH-14 - Horaire de 20 heures à 8 heures, taux fixe - Autobus;	12,25 \$
53		Stationnement TH-15 - Horaire en tout temps, pour une période de :	
	a)	0 minute à 10 minutes - Tous;	0 \$
	b)	11 minutes à 1 heure - Tous;	1,75 \$
	c)	1 heure 1 minute à 2 heures - Tous;	3 \$
	d)	2 heures 1 minute à 3 heures - Tous;	4,50 \$
	e)	3 heures 1 minute à 4 heures - Tous;	5,50 \$
	f)	4 heures 1 minute à 5 heures - Tous;	7,25 \$
	g)	5 heures 1 minute à 6 heures - Tous;	9 \$
	h)	6 heures 1 minute à 7 heures - Tous;	10,75 \$
	i)	7 heures 1 minute à 24 heures - Tous.	12,25 \$

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et services et les autres frais, R.V.Q. 3213, afin de rendre de compte de la nouvelle solution de stationnement de la Ville de Québec par l'insertion au paragraphe 41 de l'annexe I, après le mot « parcomètre », des mots « ou dans un emplacement tarifé ».*

*Ce règlement est également modifié afin de réviser la façon dont le loyer pour une occupation temporaire du domaine public est calculé.*